



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Monique LAFOND-PUYO
Tél. : 05.59.98.25.42

Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 09/IC/024

**relatif aux émissions de SO₂, de NO_x et de benzène
de l'établissement de Lacq de la société TOTAL E&P France
et demandant la mise en place d'une surveillance dans l'environnement
du benzène dans l'air au voisinage de ses installations**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;

VU la circulaire n° 04-217 du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé, en référence au Plan National Santé Environnement ;

VU la circulaire du 1^{er} avril 2008 relative aux émissions de benzène - Etat des lieux de l'exposition des populations riveraines ;

VU les divers actes administratifs réglementant le fonctionnement des installations de l'établissement TOTAL E&P France de Lacq ;

VU le rapport de l'inspection de l'établissement TOTAL E&P France, réalisée le 2 juin 2005, sur le thème des émissions atmosphériques et les différents échanges qui s'en sont suivis avec l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire les émissions de SO₂ et de benzène ;

CONSIDÉRANT que les activités industrielles exercées sur la zone de Lacq par la société TOTAL E&P France sont à l'origine d'émissions dans l'air de benzène (la quantité déclarée par l'exploitant en 2007 étant de 7 795 kg/an soit approximativement 0,89 kg/h) ;

CONSIDÉRANT le classement cancérigène par inhalation du benzène ;

CONSIDÉRANT que les conclusions de l'étude des risques sanitaires sur la zone de Lacq (données d'émissions 2003-2004) identifient un enjeu en terme d'émissions de benzène dans l'air, ce qui rend nécessaire la mise en place d'une surveillance dans l'environnement de ce paramètre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société TOTAL E&P France, dont le siège social est situé 2 Place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement, situé sur le territoire de la commune de LACQ-AUDEJOS, dans le respect des dispositions suivantes.

Article 2 : Usines à soufre et unité sulfreen

2.1 Rendement de conversion du soufre

Le rendement total (ou taux de conversion) des usines à soufre et de l'unité sulfreen est maintenu à la valeur minimale de 99,2%.

L'exploitant veille à maintenir la pleine disponibilité des moyens de traitement du gaz acide et, en particulier, veille à ce que les périodes d'arrêt pour maintenance de l'unité sulfreen soient coordonnées avec l'arrêt des unités utilisatrices (dont ARKEMA et LUBRIZOL), en tenant compte dans la mesure du possible des conditions climatiques, ou à défaut, évalue l'impact de l'arrêt de l'unité sulfreen sur les émissions de SO₂ et cale cet arrêt sur une période présentant des conditions météorologiques favorables afin de minimiser les conséquences sur la qualité de l'air ambiant du bassin de Lacq.

En cas d'avarie de l'unité sulfreen, l'exploitant veille à maintenir un rendement minimal en moyenne mensuelle pour la conversion du soufre de 96,5%, le fonctionnement dégradé ne devant pas dépasser 2 mois par an.

En cas d'avarie conduisant à ne plus disposer d'usine à soufre, l'exploitant programme au plus tôt l'arrêt de l'exploitation du gaz de Lacq.

Dans tous les cas de fonctionnement conduisant à dégrader le rendement de la chaîne de traitement du soufre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées au plus tôt.

2.2 Emissions de benzène

Les émissions de benzène doivent suivre le programme de réduction suivant :

2009	2010	2011	2012	2013
7,5 t	7 t	6,5 t	6 t	5,5 t

2.3 Surveillance des émissions

L'exploitant procède à :

- une mesure en continu du débit des gaz acides admis,
- un relevé journalier du rendement ou taux de conversion des usines à soufre et de l'unité sulfreen (calcul à partir du volume de gaz traité et des paramètres de production),
- une mesure toutes les semaines du rendement ou taux de conversion des usines à soufres et de l'unité sulfreen,
- une mesure mensuelle de la concentration en benzène des rejets atmosphériques des usines à soufre (cheminée de l'incinérateur) et une évaluation du flux correspondant.

2.4 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Il est accompagné de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Article 3 : Installations de combustion de la centrale utilités (chaudières)

3.1 Description des installations

Les installations de combustion de la centrale utilités sont composées de 4 chaudières :

- les chaudières 3 et 4 d'une puissance de 72 MW chacune et fournissant 100 t/h de vapeur à 60 bars,
- les chaudières 9 et 10 d'une puissance de 78 MW chacune et fournissant 100 t/h de vapeur à 110 bars.

3.2 Valeurs limites de rejets

Les gaz issus des installations respectent les valeurs limites suivantes :

Substance	Concentration
NO _x	225 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³
COV	110 mg/Nm ³
HAP	0,01 mg/Nm ³

Jusqu'au 31 décembre 2013, les gaz issus des installations respectent les valeurs limites suivantes :

Substance	Concentration	
	en instantané	en moyenne journalière
SO ₂	1 000 mg/Nm ³	200 mg/Nm ³

A compter du 1^{er} janvier 2014, les gaz issus des installations respectent les valeurs limites suivantes :

Substance	Concentration
NO _x	100 mg/Nm ³
SO ₂	35 mg/Nm ³
COV	50 mg/Nm ³

3.3 Réduction des émissions de NO_x

Sous 3 mois, l'exploitant fournit une étude technico-économique relatives aux modifications à apporter aux installations de combustion pour atteindre les valeurs limites d'émission référencées comme meilleure technique disponible et propose un programme de mise en œuvre des modifications en découlant.

3.4 Aménagements pour la surveillance

Sous 6 mois, l'exploitant réalise une étude technico-économique relative aux conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières, etc.) des installations pérennes au-delà de 2011 de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées. Sous le même délai, l'exploitant propose un programme de mise en œuvre des modifications en découlant.

3.5 Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations de combustion. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit (calcul)	en continu
O ₂	en continu
SO ₂	en continu
NO _x	en continu
CO	en continu
Poussières	semestrielle
COV Totaux	semestrielle
Métaux	annuelle

3.6 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Il est accompagné de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.7 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de ses installations de combustion par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article et les conclusions de l'exploitant sur l'analyse de ce calage accompagnées des actions correctives le cas échéant.

Article 4 : Installations de combustion des usines à soufre (fours petrochem)

4.1 Description des installations

Les installations de combustion des usines à soufre sont composées de 3 fours petrochem (H5801, H5802 et 11H801), dont un est utilisé en secours, d'une puissance de 9,2 MW chacun.

4.2 Valeurs limites de rejets

Les gaz issus des installations respectent les valeurs limites suivantes :

Substance	Concentration
SO ₂	35 mg/Nm ³
NO _x	225 mg/Nm ³
Poussières	5 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

4.3 Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations de combustion. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après :

Paramètre	Fréquence
Débit (calcu)	en continu
O ₂	en continu
NO _x	en continu
CO	en continu
SO ₂	annuelle
Poussières	annuelle
COV Totaux	annuelle
Métaux	annuelle

4.4 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Il est accompagné de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.5 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de ses installations de combustion par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article et les conclusions de l'exploitant sur l'analyse de ce calage accompagnées des actions correctives le cas échéant.

Article 5 : Torches

L'exploitant procède aux analyses et mesures suivantes :

- mesure des temps de torchage,
- quantité et nature des gaz torchés, calcul des flux de SO₂ et NO_x émis aux torches,
- contrôle visuel de la combustion .

Un bilan des résultats de ces mesures est adressé mensuellement à l'inspection des installations classées.

Article 6 : Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

6.1 Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission*.

6.2 Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats ne dépassent pas les valeurs limites.

* Pour le cas des émissions de SO₂ des installations de combustion de la centrale utilités jusqu'au 31 décembre 2013, cette valeur limitée d'émission est celle fixée comme moyenne journalière.

Article 7 : Incertitudes sur les résultats de mesure

7.1 Appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont vérifiés au moins une fois par jour. Ils sont certifiés QAL 1 selon la norme EN 14181.

La première procédure QAL 2 selon cette norme de ces appareils de mesure doit être réalisée avant le 6 novembre 2009 pour les installations autorisées.

L'exploitant met également en œuvre la procédure QAL 3. Enfin, il fait réaliser un test annuel de surveillance pour chaque appareil de mesure en continu.

7.2 Valeurs des incertitudes

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limite d'émission :

- SO₂ : 20%,
- NO_x : 20%,
- poussières : 30%,
- CO : 20%.

7.3 Détermination des valeurs moyennes horaires

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,
- CO : 20% de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Article 8 : Surveillance des effets sur l'environnement

8.1 Relevés des conditions météorologiques

La vitesse et la direction du vent ainsi que la température sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Les relevés de ces mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose également des informations relatives aux périodes d'inversion de température constatées au niveau du site et les enregistre.

8.2 Dispositifs indiquant la direction du vent

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

8.3 Surveillance des effets sur l'environnement des retombées de SO₂

L'exploitant dispose des données du réseau AIRAQ de mesures des retombées de SO₂ et de température, réseau constitué des stations d'Abos, Labastide-Cézeracq, Lacq, Lagor, Maslacq et Mourenx.

8.4 Surveillance des effets sur l'environnement des émissions de benzène

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance annuel de l'impact de ses émissions de benzène sur les concentrations de ce paramètre présentes dans l'environnement au voisinage de ses installations.

Le programme de surveillance annuel est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, après une transmission, pour avis préalable, à l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important. De plus, des mesures doivent aussi être réalisées dans les lieux où se trouvent les riverains susceptibles d'être les plus exposés aux émissions de benzène des installations.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance annuel doit être adapté au fonctionnement de l'installation (en particulier si celui-ci est discontinu) et aux spécificités locales météorologiques quotidiennes et saisonnières.

Tous les résultats doivent être analysés compte tenu des phénomènes météorologiques, puis transmis sans délai, à l'issue de chaque campagne, à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un document de synthèse commenté.

Le programme de surveillance annuel précise au moins :

- la stratégie de surveillance (mesures fixe ou mobile, continue ou discontinue, etc.),
- la méthode de mesure (analyseur automatique, tube pompé, tube passif, etc.) et l'incertitude associée ainsi que le seuil de détection,
- le nombre de points de mesures et leur localisation ainsi que la justification de ces choix,
- le nombre de campagnes, leur durée et leur répartition sur l'année,
- la durée des mesures ou des prélèvements,
- le format de transmission des résultats de mesure et des enregistrements météo associés.

Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées après accord préalable du service d'inspection des installations classées, au vu des dits résultats et de l'évolution de la réglementation sur le benzène.

Le programme de surveillance est transmis pour avis au service d'inspection des installations classées au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

La mise en œuvre du programme de surveillance annuel commence au plus tard sous un mois, en fonction de la répartition des campagnes préconisée dans ce plan.

Article 9 : Modélisation des effets des réductions d'émissions sur la qualité de l'air ambiant

Sous un mois, l'exploitant transmet, de façon conjointe avec ARKEMA Lacq, les conclusions des travaux de modélisation et d'évaluation des effets des réductions d'émissions sur les concentrations de SO₂ dans l'air ambiant définies par la directive 1999/30/CE du 22 avril 1999.

S'il s'avère que le plan de réduction retenu ne permet pas de respecter les dispositions des articles L220-1 et suivants et R221-1 et suivants du Code de l'environnement relative aux concentrations de SO₂ dans l'air ambiant, l'exploitant propose des mesures de réduction complémentaires.

Article 10 : Procédure de réduction des émissions de SO₂

L'exploitant procède, sous 3 mois, de façon conjointe avec ARKEMA Lacq, à la révision de la convention portant sur le système d'alerte des industriels et des collectivités défini sur le bassin de Lacq pour la rendre cohérente avec les seuils de déclenchement des différentes phases de la procédure alerte des populations à la pollution atmosphérique (article R. 221-1 du code de l'environnement) et définir une valeur de pré-seuil de mise en œuvre d'actions permettant de limiter les dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé et les seuils d'information/recommandations et d'alerte de la procédure alerte des populations.

Une consigne est établie sur les mesures devant être prises pour la réduction des émissions de SO₂ de l'usine en cas de risque de dépassement ou de dépassement des seuils de la procédure d'alerte des populations et en cas de conditions météorologiques défavorables pour la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

Cette consigne prévoit a minima :

- le maintien de la température maximum de l'incinérateur,
- un fonctionnement à débit minimal de gaz brut,
- une surveillance renforcée des conditions météorologiques.

La convention prévoit également qu'en cas de dépassement des valeurs limites air ambiant pour la protection de la santé**, soient systématiquement effectuées, de façon conjointe avec ARKEMA Lacq, une recherche et une analyse des éventuels dysfonctionnements. Une information est délivrée à l'inspection des installations classées.

La convention relative au système d'alerte des industriels et des collectivités et la consigne sur les mesures à prendre en cas de dépassement des seuils sont transmises à l'inspection des installations classées.

* * Concentrations de SO₂ dans l'air ambiant fixées par les articles L220-1 et suivants et R221-1 et suivants du Code de l'environnement, soit, à la date de signature du présent arrêté, 350 µg/m³ comme valeur limite horaire et 125 µg/m³ comme valeur limite journalière.

Article 11 : Abrogation des dispositions antérieures

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des articles 3.2 à 3.7 de l'arrêté préfectoral n° 87/IC/123 du 1^{er} avril 1987.

Article 12 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lacq-Audéjos, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Abidos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société TOTAL E&P France est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 15 : Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
Les Maires de Lacq-Audéjos, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Abidos,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,
Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité,

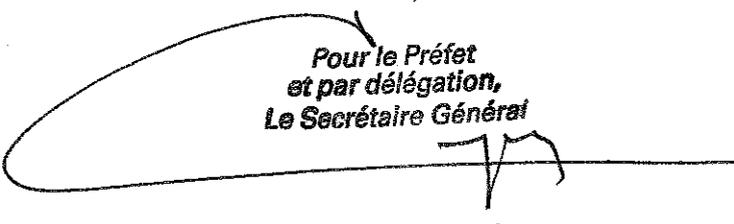
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société TOTAL E&P France.

Fait à PAU, le

04 FEV. 2009

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Christian GUEYDAN